



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur l'élaboration de la carte communale
de la commune de Corancy (Nièvre)**

N°000594/KK AC CC

Avis du 20 février 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 000594/KK AC CC reçue le 7 janvier 2025, déposée par la commune de Corancy (58), portant sur l'élaboration de sa carte communale en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 09 janvier 2025 ;

Vu la contribution du parc naturel régional du Morvan du 17 janvier 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre du 07 février 2025 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Corancy (superficie de 3 015 ha, population de 282 habitants en 2021 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du Code de l'urbanisme ;

Avis du 20 février 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Considérant que la commune, actuellement soumise au règlement national d'urbanisme, se situe dans la communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs (MSGL) au sein du parc naturel régional du Morvan ; qu'elle est concernée au nord-est par le site Natura 2000 « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauve-souris du Morvan » ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de Corancy vise à :

- mener une réflexion globale sur son développement à moyen terme en favorisant l'urbanisation future dans les secteurs déjà urbanisés (composés principalement du Bourg et des hameaux de Neuville, l'Huis Grillot, Châgnon, Lorien, la Manille, Rhônnon, Vouchot, Ardilly, les Vouas et Denault), en la maîtrisant dans une logique de développement durable, de préservation du cadre de vie et de mise en valeur du territoire communal ;
- déterminer les secteurs qui seront constructibles en fonction des besoins actuels et futurs de la commune afin de soutenir le développement démographique communal essentiellement pour accompagner le desserrement des ménages et garantir le maintien des populations les plus âgées ;
- organiser l'urbanisation future en permettant la construction de cinq logements en dents creuses (hors mobilisation de logements vacants et de mutations) d'ici 2035 ;

Considérant que le rapport de présentation fait état de la situation suivante :

- la commune enregistre une baisse structurelle (- 41,7 % entre 1968 et 2021) et un vieillissement de sa population ;
- le parc de logements est composé de 349 maisons (dont 42,6 % datent d'avant 1919) et 2 appartements : 156 résidences principales, 156 résidences secondaires ou logements occasionnels et 39 logements vacants en 2021 (sources Insee) ; Après analyse de terrain détaillée, le nombre de logements vacants recensés retenu par la commune s'élèverait à 7 logements ;
- la commune a consommé 17 230 m² d'espaces agricoles ou naturels entre 2010 et 2021 (500 m² à destination d'activités et 16 730 m² à destination de l'habitat) selon l'observatoire des territoires ; la vérification des fichiers fonciers fait, quant à elle, état d'une consommation réelle de 7 516 m² à vocation d'habitat ;
- le potentiel de densification est de 2,7 ha en dents creuses au sein du tissu urbain existant, permettant la construction de 27 logements ;

Considérant que la commune a un objectif de croissance démographique de -0,3 % par an et prévoit un desserrement des ménages de l'ordre de -0,5 % par an sur la période 2020-2035 ; un besoin total lié aux évolutions démographiques de 5 logements est identifié sur cette période ; de plus, compte tenu de l'attractivité touristique de la commune, celle-ci envisage une augmentation du nombre de résidences secondaires engendrant un besoin supplémentaire de 12 résidences principales ; Au total, la commune identifie un besoin de 17 logements alors même que 27 logements sont réalisables en densification ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de carte communale ne prévoit pas d'extension à l'horizon 2035 par rapport à la surface urbanisée actuelle, l'intégralité du développement de la commune sera réalisée en densification et renouvellement urbain permettant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le projet de carte communale aura une incidence limitée sur la ressource en eau ; le rapport justifiant de l'adéquation du projet communal avec la ressource en eau, malgré des variations dans la distribution en eau potable les jours de pointes, au regard des prévisions démographiques stables ; il conviendra toutefois de présenter l'ensemble des captages existant sur le territoire communal et leurs

périmètres de protection afin d'intégrer et respecter les servitudes des déclarations d'utilité publique (DUP) de 1996 et 2007 ;

Considérant que le rapport ne précise pas l'état de conformité de l'assainissement de la commune qui est entièrement en non collectif ; il sera pertinent de s'assurer de la conformité des assainissements non collectifs ; les nouvelles constructions prévues devront également disposer d'un système d'assainissement autonome aux normes ;

Considérant que certains secteurs ouverts à la construction sont concernés par trois Znieff de type I et une Znieff de type II, leur impact sur celles-ci est jugé négligeable ; l'impact sur la zone Natura 2000 est également jugé comme nul, aucune construction à vocation d'habitation se situant dans son périmètre ;

Considérant que le projet de carte communale n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, à l'eau, au paysage et au patrimoine, aux risques ou aux nuisances ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Corancy (58) et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet d'élaboration de la carte communale de Corancy (21), objet de la demande n° 000594/KK AC CC, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Corancy prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et sur le portail national : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>